

Séance du 18 janvier 2016

Discours de réception de Jean-Marie CARBASSE

Transmettre la Culture Juridique : langue, histoire, valeurs

Les Académies sont par nature des lieux de transmission. C'était déjà le cas de la première de toutes, celle que Platon animait dans le jardin éponyme, pour transmettre à ses disciples le questionnement philosophique. Et c'était encore la mission des grandes *Académies* créées à Paris par Richelieu et par Louis XIV, puis des *Sociétés royales* établies dans les provinces – comme prolongements de l'Académie royale des sciences ou de l'Académie des inscriptions – en particulier celle de Montpellier, créée en 1706.

Mes chers confrères, lorsqu'il y a maintenant cinq ans vous m'avez fait l'honneur de m'accueillir dans cette compagnie, sur ce 27^e fauteuil de la section des Lettres dans lequel vous m'installez officiellement aujourd'hui, il y avait déjà plus de quarante ans que je m'occupais de transmission – comme tous ceux d'entre nous qui ont consacré leur vie à l'enseignement. Car enseigner c'est d'abord transmettre.

Pour autant, je n'aurais certainement pas eu l'idée de choisir ce sujet comme thème de mon discours de réception si notre président général n'avait pas souhaité, au début de sa présidence, que la transmission constituât, pour cette année, un axe transversal de nos réflexions académiques et s'il n'avait pas souhaité – après que nous avons entendu, malheureusement en séance privée, les remarquables exposés du Professeur Lavabre-Bertrand, du Préfet Bernard et du Bâtonnier Bedel de Buzareingues (cf. Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier, tome 46, 2015) – que j'en fasse à mon tour l'objet de ma réflexion.

Puisque M. Charles Pomarède, mon prédécesseur sur ce 27^e fauteuil, a demandé à bénéficier de l'honorariat, le sujet de mon discours de réception étant ainsi libre, je vais vous parler quelques instant de la transmission, et plus précisément de celle que je connais assez bien pour l'avoir si longtemps pratiquée, la transmission de la culture juridique.

Par définition, l'acte de transmettre s'inscrit dans le temps, et éventuellement dans un temps long. Il s'agit, étymologiquement, de « faire passer au-delà » – *trans-mittere* : *trans-mitto* : je fais passer au-delà. En l'occurrence : au-delà du temps.

L'antonyme de *transmitto* est *demitto* : je laisse tomber, je démissionne. La transmission, c'est l'opposé de la démission.

Lorsqu'on a reçu des générations antérieures une culture dont on a tiré profit, on se doit de la transmettre aux générations nouvelles, si possible après l'avoir enrichie. Bien sûr, si le legs du passé devait être à chaque époque intégralement transmis, chaque génération y ajoutant son apport propre, le poids en serait rapidement excessif. Mais tout ne mérite pas d'être transmis. Il revient donc à chaque transmetteur d'opérer un choix entre ce qu'il juge utile de perpétuer et ce qu'il estime possible, voire préférable, de laisser disparaître.

Il en va de la transmission comme de la tradition. À vrai dire ces deux mots signifient à l'origine la même chose, puisque *tradere* veut dire « donner au-delà » : là encore il s'agit de faire passer, mais avec une idée de don en plus. Avec le temps, le mot *tradition* a pris dans le langage commun un sens plus étroit, impliquant une relation plus forte avec le passé – alors que le terme *transmission* nous tourne évidemment vers l'avenir – et cette nuance rétrospective est encore plus nette dans les adjectifs « *traditionnel* » ou « *traditionnaliste* ». En droit cependant, le mot « tradition » a gardé son sens premier, et signifie tout simplement « remise d'une chose », par exemple dans l'article 1138 du Code civil. Je vais revenir sur cette question du vocabulaire juridique. Je voulais simplement souligner, avant d'entrer dans le vif de mon sujet, que la transmission – comme la tradition – implique des choix, c'est-à-dire une réponse à cette question préalable : *que transmettre ?* Mais cette question en entraîne aussitôt une autre, encore plus fondamentale : *pourquoi transmettre ?* Comme j'espère vous le montrer, la question de la nécessité de la transmission est étroitement liée à celle de son objet.

Pourquoi transmettre ? Et singulièrement, ici : pourquoi transmettre la culture juridique ou du moins *une* culture juridique ? Poser cette question c'est s'interroger, tout simplement, sur la nature même du droit.

Qu'est-ce que le droit ? Le temps me manque pour énumérer toutes les définitions que ce mot a pu recevoir et toutes les disputes que ces définitions ont suscitées. Pour la plupart de nos contemporains, le droit se confond avec la Loi, considérée comme la norme suprême. Mais cette réduction du droit à la loi est une conception à la fois très récente et très limitée, j'y reviendrai. Pour en donner une définition provisoire, le droit est d'abord un système de pensée, une façon de penser le monde. Les juristes latins y voyaient « une vraie philosophie » permettant de séparer le licite de l'illicite et de rendre à chacun son dû ; on va retrouver cette définition, qui renvoie à des valeurs fondamentales. Mais pour ces mêmes juristes latins le droit était aussi une technique exigeante, un « art », comme le dit Cicéron, qui passait par la maîtrise d'un langage précis et qui se développait avec la Cité elle-même, à travers le temps.

Transmettre le droit, c'est donc d'abord transmettre ce *langage* et ce système de *valeurs* qui s'inscrivent, l'un et l'autre, dans une *histoire*. Je vais évoquer ces trois points ; ce sera, vous vous en doutez, un simple survol.

*

* *

I – Je commencerai, bien sûr, par le langage

La première qualité de la règle de droit, c'est la clarté. Le droit repose sur des définitions claires et précises, mais aussi brèves que possible. La règle implique, du moins selon la tradition romaine, la concision : *imperatoria brevitatis*, pour reprendre un mot fameux de Tacite (*Hist.* 18, 2). Ce qui autorise cette concision, c'est l'exactitude de la terminologie : le juriste ne doit user que de termes propres et si possible dépourvus de toute ambiguïté.

Or, dans la plupart des langues européennes, du moins dans les langues romanes, encore aujourd'hui, le vocabulaire du droit est resté très proche de ses origines latines. En d'autres termes, les mots français, espagnols ou italiens du droit

sont à peu de chose près, et à la réserve de prononciations différentes, les mots latins prototypes. C'est ce que l'on appelle parfois le conservatisme du vocabulaire juridique, évidemment dans un esprit de dénigrement : ne demande-t-on pas dans la grande presse, périodiquement, que les termes juridiques soient « traduits » en français « de tous les jours » ? Est-il normal, s'interrogent les plumitifs, qu'un texte législatif ou un acte notarié soit incompréhensible au profane ? Les juristes ne le font-ils pas exprès, pour abuser d'un savoir rendu volontairement obscur ?

La réalité est bien différente : c'est pour assurer la certitude de la règle, et donc la sûreté des relations juridiques, que l'usage d'un langage technique est absolument nécessaire. Reproche-t-on aux médecins l'obscurité de leur vocabulaire ? Les mots du droit sont un outillage dont il faut avoir appris à se servir. On devine que cet apprentissage est grandement facilité par l'étude préalable du latin ; c'est la raison pour laquelle, en Allemagne par exemple, il y a encore quelques années, seuls les latinistes avaient accès aux facultés de droit.

J'évoquais il y a un instant l'étymologie de *transmission*, *démission*, *tradition*...aux racines si éclairantes. Mais on pourrait en dire autant, par exemple, du mot *opportunité* qui a si fâcheusement dérivé, dans la langue ordinaire, sous l'influence de l'anglais, jusqu'à remplacer le mot « occasion » et qui garde en droit son sens originel de « convenance ». On pourrait citer aussi *présomption*, *discrétion* et *discrétionnaire*, *souscription*, *péremption* – qu'il ne faut pas confondre avec *préemption* – tout comme la *subornation* de témoin n'a rien à voir avec le lien de *subordination*, pas plus que l'*adition* d'hérédité avec l'*addition* de l'arithmétique, pas plus enfin que l'*acception* de personne avec l'*acceptation* d'un legs : tous ces termes, et beaucoup d'autres apparemment abscons sont immédiatement compris et facilement distingués par les étudiants un peu frottés de latin, tandis qu'ils exigeront des autres un plus grand effort de mémorisation.

Et pourtant, je l'ai souvent constaté, même les étudiants privés de bases classiques – et ils sont malheureusement de plus en plus nombreux, depuis qu'on a déclaré la guerre au prétendu « élitisme » des langues anciennes –, prennent le plus souvent un grand intérêt à l'histoire des mots, dont ils perçoivent immédiatement l'utilité, ne serait-ce que du point de vue mnémotechnique : quelle joie, par exemple, de découvrir le rapport entre le *prévaricateur* et la *varice*, cette *varix* qui « s'entortille », *varicat*, sur la jambe du malade comme le prévaricateur « s'entortille » dans les méandres de la procédure ou dans les replis du droit pour gruger un partenaire de bonne foi...

Le juriste aime le mot juste et le droit répugne à l'amphibologie. Ce ne sont pas des juristes, mes chers confrères, qui ont introduit cette déplorable confusion contemporaine entre « civisme » et « citoyenneté » – ou plutôt cette éviction du vieux *civisme*, sans doute trop romain, par une nouvelle acception de la *citoyenneté* désormais bien trop large, en même temps que le mot « citoyen » désormais adjectivé, remplaçait le vieux « civique » ! Et ce ne sont pas non plus des juristes qui ont cédé à l'anglomanie ambiante en faisant de « civilité » un synonyme d'« état-civil », tandis que l'acception originelle de ce mot devenait à peu près désuète...

Transmettre la culture juridique, c'est donc d'abord enseigner ce lexique clair, net et précis, ce vocabulaire propre et bien fixé qui évite, ou devrait éviter, toute confusion.

Le vocabulaire du droit, on vient de le voir, s'enracine dans l'histoire. Mais c'est, plus largement, le droit tout entier qui plonge ses racines dans l'humus des

siècles, du moins si l'on veut bien le considérer d'abord comme une culture. Transmettre le droit, c'est donc *faire passer* une histoire, et même une longue histoire. Ce sera mon deuxième point.

*
* *
*

II – *Le droit s'inscrit dans l'histoire*

Voilà une affirmation qui peut surprendre. On pourrait en effet imaginer qu'une société entièrement nouvelle, en se constituant elle-même, se dote d'un droit lui-même entièrement nouveau, un droit sans passé, sans racines et sans mémoire.

Ce schéma d'une création *ex nihilo* a bien entendu existé, et existe encore aujourd'hui : c'est celui de tous les utopistes, de tous les révolutionnaires, de ceux qui « du passé veulent faire table rase » pour tout reconstruire à neuf. C'était, dans une certaine mesure, celui des hommes des Lumières et des Constituants de 1789.

La philosophie des Lumières rejetait l'héritage juridique du passé au nom de la raison : pour Voltaire, les coutumes françaises – dont la formation remontait au moyen âge –, n'étaient que des « vieilleries » incommodes ; le droit écrit appliqué dans le Midi, largement tributaire du droit romain, tel que Justinien l'avait fait compiler au VI^e siècle, ne valait pas mieux ! « En France, disait Voltaire, on change plus souvent de loi que de chevaux » ; il parlait évidemment des coutumes locales et des chevaux de poste. Mais si le parti des Lumières demandait la suppression des droits provinciaux particuliers au profit d'un droit national uniforme, c'était aussi pour des raisons économiques : les frontières juridiques qui séparaient les provinces, tout comme les douanes intérieures, étaient des obstacles à la réalisation du grand marché national unifié que l'économie libérale naissante appelait de ses vœux... À la place de ces droits historiques, les réformateurs préconisaient la rédaction d'un code unique qui renfermerait la totalité des règles applicables et constituerait, sur la seule base d'une déduction rationnelle, la source unique et exhaustive du droit français.

Ce projet, l'Assemblée constituante l'a fait sien. Après avoir proclamé l'abolition des privilèges, les Constituants décident qu'il sera fait « un code général de lois simples et claires ». Ce code remplacera tout le droit antérieur, entièrement aboli.

L'exécution fut plus difficile que prévu : en effet, à l'épreuve des faits, les principes abstraits montrèrent rapidement leurs limites. Sans entrer dans les détails, qu'il me suffise de rappeler que Cambacérès – notre compatriote montpelliérain – fut chargé de rédiger un projet de code civil : il en rédigea même trois successifs, sans qu'aucun d'eux puisse être adopté. Cambacérès, soucieux de plaire aux maîtres de l'heure, rédigeait des textes très idéologiques qui étaient tour à tour disqualifiés par les changements politiques, nombreux en ces temps d'instabilité !

Arrive le Premier Consul. Fort de ses victoires et ennemi des « Idéologues » – ce terme, depuis le Directoire, désigne d'abord les jacobins –, il prend le parti du réalisme. « *Il n'est de politique qui vaille en dehors des réalités* », dira plus tard le Général de Gaulle : c'était déjà l'avis du Général Bonaparte. Le réalisme, c'était justement de tenir compte de la tradition juridique de la France, d'écarter toute idée de table rase et de construire un nouveau droit français en combinant l'ancienne tradition juridique avec les grands principes de 1789.

La commission à qui le Premier Consul a confié la rédaction du nouveau Code reflétait cette orientation, puisqu'elle comprenait quatre grands juristes d'ancien régime, en particulier Tronchet, que Louis XVI avait choisi comme avocat lors de son procès, et surtout le provençal Portalis, juriste remarquable – tous très supérieurs, il faut bien le dire, à Cambacérès. C'est à Portalis que l'on doit le *Discours préliminaire* qui expose, en termes admirables, la philosophie du nouveau Code :

« Les lois ne sont pas de purs actes de puissance ; ce sont des actes de sagesse, de justice, et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. Il ne doit point perdre de vue que *les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois* ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple [auquel elles sont destinées]... »

Ce *Discours* est un chef-d'œuvre de la littérature juridique. Comme le Code de 1804 lui-même, il illustre admirablement cette grande vérité de l'historicité du droit : un système législatif peut certes comporter des innovations, car la société change et il faut que le droit tienne compte de ces changements, mais pour que l'innovation soit acceptable elle doit s'inscrire dans la durée, elle doit tenir compte de l'acquis, du « *caractère, des habitudes, de la situation du peuple pour lequel [la loi] est faite* », en un mot, de son histoire. On ne peut légiférer pour l'avenir que si l'on tient compte du passé : voilà pourquoi l'histoire du droit n'est pas seulement un sympathique objet d'érudition, une curiosité archéologique ; c'est un aspect essentiel de la culture juridique.

Mais celle-ci n'est pas seulement faite d'un langage et d'une histoire. Elle comporte aussi, et ce sera mon troisième point, des valeurs.

*
* * *

III – « *Les lois sont faites pour les hommes, disait Portalis, et non les hommes pour les lois* »

Ce que veut dire le grand juriste aixois, c'est que le droit n'est pas une fin en soi. Il est au service d'objectifs supérieurs, car ils conditionnent toute la vie des hommes : l'équilibre de la société, la paix publique, l'harmonie du corps social, et surtout, fin dernière de la Cité selon Aristote, l'accomplissement personnel de chacun de ses membres, qui assure le « bien vivre » (*eu zein*) de chacun avec tous. Cependant, pour Aristote comme pour Platon, l'organisation civique ne peut assurer ce « bien vivre » que si elle est elle-même conforme à la Justice : car n'importe quel système juridique n'est pas juste par cela seul qu'il est « du droit ». En d'autres termes : le droit peut être injuste.

Justice et droit : ces deux termes forment depuis longtemps un binôme problématique, qui a toujours suscité la réflexion des juristes, des philosophes et même des philologues. Du point de vue philologique, il semble évident qu'en latin le mot *justicia* est dérivé de *jus*, ce qui voudrait dire, si l'on s'en tient à l'étymologie, que le droit précède la justice, qui serait la simple mise en œuvre du droit. Et c'est bien ainsi que nos contemporains voient les choses : il y a d'abord le droit, lui-même

formulé par la loi, les règlements, les directives, toutes les normes qui sont édictées par les diverses autorités politiques, démocratiques ou non ; et ensuite, au dessous, il y a la justice, simple institution chargée d'appliquer le droit.

Cette façon de voir, qui nous semble évidente, est en réalité très récente. Elle n'est apparue qu'à l'époque des Lumières lorsqu'on a voulu réduire le droit à la Loi, celle-ci étant définie comme « expression de la Volonté générale » – c'est une expression de Rousseau, reprise par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen – et enfermée dans un code. Mais pour les juristes romains de l'époque classique, comme pour tous leurs successeurs européens jusqu'au XVII^e siècle au moins, il en allait autrement : la justice n'est pas la mise en œuvre du droit, elle en est le fondement ! C'est ce que dit expressément le grand jurisconsulte Ulpien, au début du troisième siècle de notre ère : « Si l'on cherche à savoir d'où vient le mot 'droit', on trouve qu'il est tiré du mot 'justice' – *nomen juris... est... a justitia appellatum* ». Et cette explication, qui prend à rebours l'évidence étymologique et l'enseignement des grammairiens, a été reprise par l'empereur Justinien : lorsqu'au VI^e siècle il a ordonné la dernière grande compilation du droit romain, il a voulu que l'affirmation d'Ulpien figurât en tête de son grand recueil, le Digeste, où la trouveront tous les juristes européens jusqu'à l'époque moderne et au-delà (D., I, 1, 1 pr).

Ainsi, pour les classiques, la justice précède le droit : elle est une valeur supérieure, *métajuridique*, c'est-à-dire morale ; et le droit, quelle qu'en soit la forme, n'en est que l'expression en quelque sorte technique. Encore faut-il définir la justice, et sur ce terrain aussi l'apport de la tradition est important.

Ulpien, auquel il faut encore revenir, nous dit que la justice est « une volonté constante et permanente de rendre à chacun le sien », *cuique suum* (D. I, 1, 10). Cette définition simple renvoie aux développements d'Aristote sur la justice, et en particulier à sa distinction entre justice distributive et justice commutative, les deux grandes modalités du « rendre à chacun le sien ».

Dans les *distributions*, il faut donner à chacun sa part, ce qui ne veut pas dire qu'il faut donner à chacun la même chose : une juste part n'est pas nécessairement une part égale. Ainsi, lorsqu'un père de famille donne de la nourriture ou des vêtements à ses enfants, il ne donne pas la même quantité de pain ou de drap à un adolescent en pleine croissance et à un enfant de trois ans : il donne à chacun « ce qui lui revient », c'est-à-dire ce qui lui convient. La justice répressive est une variante de la justice distributive : c'est celle qui assure la « distribution » des peines en fonction de la gravité des infractions. Et la distribution des récompenses, que ce soit par le père de famille ou par une autorité publique, obéit à la même exigence de proportionnalité. En revanche, dans les *commutations*, qu'il s'agisse d'échange ou de vente, c'est une égalité stricte qui est recherchée. Aristote parlait pour les distributions d'égalité *géométrique*, et pour les commutations d'égalité *arithmétique*. C'est cette égalité des prestations que symbolisent les plateaux de la balance, qui doivent être horizontaux.

Lorsque la Justice est représentée sous la forme d'une belle femme – belle mais un peu froide – elle tient toujours à la main la fameuse balance. Assez souvent aussi, elle porte un bandeau sur les yeux : car la justice est aveugle, elle ne doit pas faire acception de personne, elle doit être impartiale. Ici pourtant l'allégorie est trompeuse : car lorsque la justice est ainsi représentée comme une femme aux yeux bandés, on se réfère moins au principe philosophique qu'à l'institution judiciaire,

c'est-à-dire aux tribunaux et aux juges. Ce sont eux qui doivent être aveugles, mais la justice en tant que telle est censée y voir toujours clair !

Cette ambiguïté qu'entretient le double sens du mot « justice » – à la fois vertu cardinale et institution humaine – est constante dans les textes médiévaux et modernes ; elle est à vrai dire savamment entretenue. Ainsi, lorsque l'empereur Frédéric II, légiférant au XIII^e s. pour son royaume de Sicile, s'intitule « Père et Fils de la Justice », au-delà de l'allusion théologique que l'Eglise n'a pas tardé à condamner, il veut dire à ses sujets qu'il est à la fois le délégué de la Justice divine – en d'autres termes, qu'il tient son royaume comme « fils » du Dieu de Justice –, et en même temps la source unique du pouvoir des divers justiciers du royaume, tous nommés par lui, seul « père » des juges...

L'acceptation de personne, autrement dit la partialité, est le péché majeur des juges. Il y est régulièrement fait allusion dans le texte des anciens serments judiciaires, par exemple celui que devait prêter, aux termes de l'article 5 de la coutume de Montpellier, promulguée en 1204, le baile du seigneur :

« Je jure [devant] toi seigneur de Montpellier, que, tant que je serai chargé de la bailie et administration de la ville et de la cour de Montpellier, je suivrai la raison et j'observerai la justice pour tous et chacun de ceux, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, qui ont ou auront une affaire devant moi ou devant la cour [...], étant exclus toute haine, faveur, affection, considération de parenté, d'affinité et de voisinage, selon ce qui me paraîtra le meilleur, et ce que ma conscience m'indiquera comme étant le meilleur. »

Mais, là encore, la tradition juridique est complexe. Il y a depuis quelques années, en France et ailleurs, un grand débat sur l'égalité formelle et l'égalité réelle. Traiter de manière strictement égale du point de vue juridique des citoyens qui se trouvent dans des situations inégales du point de vue social ou économique, est-ce encore juste ? C'est tout le débat sur la discrimination positive. Ce souci n'est pas nouveau. Voici par exemple ce qu'écrivait Saint Louis dans les *Instructions* destinées à son fils, le futur Philippe III :

« Cher fils, s'il advient que tu deviennes roi, prends soin d'avoir les qualités qui appartiennent aux rois, c'est-à-dire que tu sois si juste que, quoi qu'il arrive, tu ne t'écartes de la justice. Et s'il advient qu'il y ait querelle entre un pauvre et un riche, *soutiens de préférence le pauvre contre le riche* jusqu'à ce que tu saches la vérité, et après, quand tu la connaîtras, fais justice. »

Le pauvre est donc préféré au riche, selon l'éthique franciscaine que ce roi avait entièrement adoptée, mais seulement pendant l'instruction de l'affaire. Une fois la vérité connue, la justice s'impose : on est encore loin des distorsions contemporaines, qui ne corrigent une inégalité qu'au prix d'une injustice.

Le dialogue entre le droit et la Justice, dans les deux acceptions du mot, est ancien. Il fait intervenir d'autres concepts, comme celui d'équité, de conscience, de droit naturel. Depuis Sophocle, Aristote, les jurisconsultes romains, les juristes européens du moyen âge et de l'époque moderne, il paraît évident que la loi édictée par une autorité politique ne saurait être l'alpha et l'oméga de toutes les actions humaines. En face de Créon se dresse Antigone, et Aristote, un siècle après

Sophocle, donne la première définition du droit naturel : c'est un droit antérieur aux lois de la Cité dont relèvent non seulement le mariage et l'éducation des enfants, mais aussi le respect de la parole donnée, la réparation des dommages, l'obligation de restituer les dépôts ; et l'organisation politique, dans son principe, est elle aussi de droit naturel puisque l'homme est, par nature, un « animal politique ».

Cette notion a traversé les siècles : approfondie par les juristes romains, reprise par saint Thomas d'Aquin et la théologie chrétienne, discutée par les Modernes, elle débouche ensuite sur la doctrine des droits de l'Homme.

Ces discussions sur les fondements du droit – droit naturel ou droits de l'Homme, droit objectif ou droits subjectifs – n'ont pas cessé depuis le XVIII^e siècle. Aujourd'hui pourtant, beaucoup de juristes les considèrent comme oiseuses, voire inutiles. Le droit doit être efficace, comme un bon outil. La loi, les règlements, les directives, la constitution, les conventions internationales, indiquent impérativement la marche à suivre : qu'on se contente de les appliquer mécaniquement ! C'est ce que l'on appelle le positivisme juridique. Mais en éludant l'interrogation sur les fondements du droit, le positivisme mutile la pensée juridique. Et c'est justement parce que cet état d'esprit est le plus répandu qu'il faut, lorsqu'on a pour mission de *transmettre la culture juridique*, sensibiliser nos auditoires à cette question des valeurs.

Pour en terminer avec cette évocation des valeurs fondatrices du droit, je voudrais ajouter un mot sur le principe d'égalité.

L'égalité apparaît dès le premier article de la Déclaration de 1789 sous la forme de l'égalité « en droits », le mot *droits* étant au pluriel : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits » ; cela signifie qu'il ne saurait y avoir entre eux des distinctions juridiques fondées sur la naissance, les seules « distinctions » admises, selon l'article 6, ne pouvant être justifiées que par « les vertus et les talents ».

En 1789, cette idée d'une nécessaire égalité juridique entre citoyens s'opposait – à juste titre – au système des privilèges qui avait eu cours sous l'ancien régime. Mais elle s'inscrivait dans une tradition beaucoup plus ancienne, celle qui affirmait l'égalité *ontologique* de tous les hommes. C'est d'abord une idée stoïcienne, puis une idée chrétienne. Saint Paul l'exprime admirablement dans plusieurs de ses lettres, par exemple dans ce verset bien connu de l'Épître aux Galates : « Il n'y a ni juif ni grec, il n'y a ni esclave ni homme libre, il n'y a ni homme ni femme ; car vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus » (*Gal.* 3, 27-28). Dans les épîtres aux Corinthiens et aux Colossiens, Paul oppose Juifs et « gentils », c'est-à-dire tous les non-Juifs. Et à la fin du IV^e siècle saint Jérôme actualise la formule : « Il n'y a plus ni Grec ni *barbare*, ni esclave ni homme libre, ni homme ni femme, car nous sommes tous de même nature » (*Ep.* 75, 2). C'est cette affirmation de l'*unicité de la nature humaine* qui devait permettre, bien plus tard, d'attribuer aux hommes, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, les mêmes droits naturels fondamentaux.

*

* *

Si l'on veut transmettre les valeurs du droit, il est clair que cette longue histoire ne peut pas être négligée. J'ajouterai, pour conclure, une dernière observation. Depuis quelques décennies, on constate une inflation galopante des textes législatifs et réglementaires, inflation nationale et supranationale. On assiste aussi à

la multiplication exponentielle des droits subjectifs à ceci et à cela – *ceci* et *cela* étant bien souvent contradictoires. Et l'on voit même se multiplier les sujets titulaires de ces droits : on parle des « droits des animaux », on parle même des « droits de la Terre », comme si la terre était une personne, une Déesse, résurrection de l'antique *Gaia* ! C'est un véritable fatras, une confusion de plus en plus grande, à laquelle même le droit constitutionnel, affecté d'incessantes « retouches », n'échappe pas. Il faudrait à nouveau citer Tacite : *Plurimae leges, corruptissima re[s] publica*, « Trop de lois, c'est la pire des républiques ! » (*Ann.* 3, 27). « Nul n'est censé ignorer la loi », nous dit-on pourtant, mais aujourd'hui plus personne ne peut vraiment la connaître, cette loi, si ce n'est dans un domaine très étroit. C'est cette inflation des normes, justement parce qu'elle implique une spécialisation toujours plus poussée, qui rend plus nécessaire que jamais, pour tous les praticiens du droit, un solide substrat de culture juridique.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, quelle a été ma conception de la culture juridique et de sa transmission. J'en ai reçu les premiers éléments des maîtres dont j'ai suivi l'enseignement à Montpellier, en particulier les professeurs André Gouron et Henri Vidal, qui ont fait partie naguère de cette compagnie et dont je salue ce soir la mémoire, et bien sûr le professeur Jean Hilaire, qui va me faire l'honneur et l'amitié de m'accueillir dans quelques instants. C'est cet héritage que j'avais mission de transmettre et auquel j'ai essayé, tout au long de ma vie professionnelle, de rester fidèle...